

## ANNEXE B

### Réponses des parties aux questions - Deuxième réunion du Groupe spécial

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-12

## ANNEXE B-1

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CONTEXTE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

(24 juin 2002)

#### Aux deux parties:

1. Les éléments de preuve versés au dossier concernant la récolte de grumes de résineux livrées à des scieries pour être transformées en bois d'œuvre résineux pendant la période couverte par l'enquête se trouvent dans les pièces suivantes du Canada: n° 104 (Colombie britannique); n° 105 et 106 (Alberta); n° 107 et 108 (Québec); et n° 109 (Ontario). Par ailleurs, le pourcentage des grumes récoltées sur des terres domaniales qui ont été livrées à des scieries (par opposition aux usines de pâte, de placage, etc.) a été, pour chacune des provinces, le suivant: Colombie britannique - 61,6 pour cent sur la côte et 83,8 pour cent dans l'intérieur; Alberta - 59 pour cent; Québec - 80 pour cent; Ontario - 57 pour cent. Les éléments de preuve versés au dossier ne constituent pas toujours une réponse directe à la question du Groupe spécial. Par exemple, la Colombie britannique ne fait pas de distinction, parmi les grumes livrées aux scieries, entre celles qui proviennent de terres privées et celles qui proviennent de terres domaniales; elle a toutefois fourni au DOC des renseignements sur les pourcentages globaux de grumes livrées aux scieries. Par ailleurs, les chiffres communiqués par l'Alberta concernent toutes les catégories de bois qu'il a été possible de transformer en produits de bois d'œuvre résineux étant donné que l'Alberta ne différencie pas le bois de résineux livré aux scieries selon qu'il sert à fabriquer du bois d'œuvre ou d'autres produits comme la pâte de bois, les copeaux, etc.
2. Si par "contrat de concession" le Groupe spécial entend toute forme d'accord de concession, y compris les licences et autorisations à court terme, la réponse à la question est oui. Pour les arbres qui doivent être coupés sur des terres domaniales, un contrat de concession est toujours requis.
3. Le Canada donne des précisions sur les prescriptions qui existent au Canada en matière de transformation, ainsi que sur les raisons de ces prescriptions, dans sa réponse à la question n° 5 ci-dessous. Il y décrit les différents types d'accords de concession qui existent dans chaque province, les prescriptions intérieures en matière de transformation - s'il y en a - qui accompagnent chaque accord et les éléments de preuve versés au dossier quant au pourcentage de l'ensemble des grumes récoltées qui sont soumises à ces prescriptions.

Colombie britannique - Il y a essentiellement deux types de concessions qui, sous une forme ou une autre, imposent des modalités de transformation: les licences de propriété forestière de production et les licences de forêt. La grande majorité de ces concessions n'obligent *pas* le titulaire de la licence à transformer les grumes récoltées dans une scierie déterminée. La prescription type en matière de transformation impose seulement au titulaire de la licence de transformer le bois récolté ou un volume équivalent dans une usine de transformation d'un type quelconque (scierie, usine de pâte, etc.) dont il est propriétaire. Les exploitants vendent souvent les grumes qu'ils récoltent à des tiers et achètent, également à des tiers, les grumes dont ils ont besoin pour compléter leur approvisionnement relativement à certaines qualités, certaines essences, etc. Seulement 11,5 pour cent de la récolte totale est soumise à une clause de subordination en vertu de laquelle les grumes récoltées par le titulaire de la licence doivent être transformées dans une usine déterminée. Les éléments de preuve versés au dossier au moment de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs indiquent en outre que 34 pour cent de la récolte totale provenant des terres domaniales de la province (tous types

de concessions) a été effectuée au titre de concessions qui ne comportaient pas de prescriptions en matière de transformation ou de subordination.

Par ailleurs, alors que le chapitre 10 de la *Loi sur la forêt* dispose que les grumes récoltées sur des terres domaniales doivent être utilisées ou transformées dans la province, sauf en cas d'exemption, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que plus de 97 pour cent de l'ensemble des demandes d'exportation de grumes provenant de terres domaniales présentées pendant la période couverte par l'enquête ont été acceptées.

Alberta – Il y a trois principaux types de concessions: les ententes sur la mise en valeur des ressources forestières, les certificats de contingents de coupe et les permis commerciaux de coupe. À quelques exceptions près, les signataires d'une entente avec la province sur la mise en valeur des ressources forestières peuvent utiliser tout le bois qu'ils récoltent ou en vendre la totalité ou une partie à des tiers. Les certificats de contingents de coupe et les permis commerciaux de coupe ne comportent pas de prescriptions en matière de transformation. Les exploitants de l'Alberta sont en outre libres d'exporter leurs grumes après avoir obtenu des permis d'exportation auprès du gouvernement de la province et du gouvernement fédéral. Tous les permis d'exportation demandés par des exploitants de l'Alberta pendant la période couverte par l'enquête ont été accordés.

Ontario – Il y a deux principaux types de concessions: les licences d'exploitation forestière durable et les licences d'exploitation de la ressource forestière. Les titulaires d'une licence ne sont pas obligés de posséder ou de gérer des installations de transformation. Ils doivent toutefois faire savoir à la province qu'ils ont un débouché pour le bois qu'ils ont l'intention de récolter. Ce débouché peut être une installation sur laquelle ils ont ou non un droit de propriété. Dans certains cas, les concessionnaires et les usines de transformation concluent des accords qui donnent la possibilité d'assigner certaines ressources forestières à une ou plusieurs installations déterminées. Pour qu'une installation soit effectivement approvisionnée aux termes d'un accord de ce type, il faut que les parties intéressées s'entendent sur les modalités de la transaction. Environ 30 pour cent du bois provenant des terres domaniales de l'Ontario est acheté par des scieries dans des conditions de libre concurrence à des tierces parties qui ont leurs propres licences. Bien qu'en Ontario il soit obligatoire de transformer dans la province le bois provenant de terres domaniales, à moins qu'une exemption ne soit accordée par le Ministre, toutes les autorisations d'exporter des grumes hors de la province qui ont été demandées ont été accordées pendant la période couverte par l'enquête.

Québec – Il y a deux types d'accords de concession: les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les conventions d'aménagement forestier. Le bois récolté au titre d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (qui représente 99,4 pour cent de la récolte de bois résineux en 2000-2001) doit être transformé dans l'usine qui a conclu le contrat. Bien que le Québec impose que le bois récolté soit transformé dans la province, les détenteurs d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier peuvent demander l'autorisation d'exporter les grumes récoltées au titre de leur accord de concession plutôt que de les transformer. Toutes les demandes en ce sens ont été acceptées.

**4.** L'expression **bois sur pied** désigne des arbres sur pied dans la forêt. À l'état naturel, les arbres ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales parce qu'ils sont solidement enracinés dans le sol.

Les **grumes** sont produites lorsque le bois sur pied est récolté et préparé en vue de son transport.

Le **bois d'œuvre** est produit lorsque les grumes sont transformées par les scieries. Les grumes sont donc des *intrants* dans la production du bois d'œuvre, qui est la marchandise visée.

Le terme **sawlog** (grume de sciage) a des acceptions très différentes au Canada et aux États-Unis. La plupart des provinces canadiennes n'emploient ce terme que pour désigner en général des grumes de toutes dimensions destinées au sciage; par conséquent, au Canada, le sens du terme est lié à l'*utilisation* particulière qui est faite des grumes. Aux États-Unis, en revanche, ce terme fait référence à une *qualité* de grume plutôt qu'à l'*utilisation* qu'on se propose d'en faire et les "grumes de sciage" sont définies comme étant des grumes de dimensions supérieures à certaines valeurs minimales, les grumes plus petites étant classées sous l'appellation "bois à pâte".

Les prix du "bois à pâte" sont souvent inférieurs de plus de la moitié à ceux des "grumes de sciage" dans de nombreuses juridictions des États-Unis. Les scieries des États-Unis peuvent transformer et transforment tant le "bois à pâte" que les "grumes de sciage". Au Canada, les usines de plusieurs provinces utilisent une quantité importante de grumes qui seraient classées aux États-Unis dans la catégorie "bois à pâte". Au Canada également, les redevances au titre du droit de coupe concernant le bois de résineux sont généralement imposées pour l'ensemble d'un peuplement forestier et non pas séparément pour les différentes qualités de grume que ce peuplement peut produire. Aux États-Unis en revanche, les prix du bois sur pied sont déterminés en fonction des différentes qualités de grume.

Pour les raisons qui précèdent, la catégorie de grume prise en compte dans les calculs influe énormément sur la détermination des prix servant de points de repère.

L'un des différents moyens employés par le DOC pour effectuer les calculs qui lui ont permis d'établir sa détermination préliminaire a consisté à utiliser des données relatives aux prix pratiqués aux États-Unis fondées explicitement sur les qualités "grumes de sciage" et "bois à pâte", mais à exclure ensuite de ses calculs concernant les États-Unis toutes les données relatives aux prix du "bois à pâte" bon marché. En somme, le DOC n'a comparé que les prix les plus élevés pratiqués aux États-Unis avec les prix du bois sur pied qu'il a choisi de prendre en considération au Canada.

Le **droit de coupe** est le droit de récolter du *bois sur pied*, c'est-à-dire des arbres sur pied. C'est une forme de droit de propriété foncière. Ce droit est accordé normalement en contrepartie d'un ensemble d'obligations relatives à l'exploitation de la ressource, y compris la mise en valeur des terres et le reboisement, et du paiement d'une redevance pour pouvoir exercer ce droit.

Le **programme** ou la **pratique de coupe** font référence aux politiques provinciales d'aménagement forestier au titre desquelles les provinces concluent des accords de concession avec des exploitants forestiers ou délivrent à ceux-ci des licences d'exploitation, l'exploitant s'engageant en retour à assumer un certain nombre d'obligations, y compris l'aménagement forestier et le paiement d'une redevance.

La **redevance au titre du droit de coupe** désigne le montant des droits imposés sur le volume de la récolte.

Il y a une différence entre un arbre sur pied se trouvant dans la forêt, qui ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale, et une grume résultant de la récolte de cet arbre. Aux fins de l'Accord sur l'OMC, les arbres sur pied, qui ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales, ne sont pas des "biens". De même, le "bois sur pied" n'est tout simplement pas un "bien" selon la définition du *Black's Law Dictionary*, qui se fonde sur la distinction établie en droit commun depuis près de deux siècles entre un droit de propriété foncière et un "bien".

**5.** Le Canada ajoute ce qui suit aux arguments qu'il a présentés dans sa réponse à la question n° 3 ci-dessus.

Les prescriptions intérieures en matière de transformation visent à garantir que les concessionnaires remplissent leurs obligations à court et à long terme au titre des accords de

concession de manière compatible avec les objectifs d'une exploitation forestière saine et de la protection de l'environnement et que le bois sur pied qui est récolté soit utilisé entièrement et sans gaspillage.

Ni l'Alberta ni l'Ontario n'ont de prescriptions en matière de subordination. Au Québec, le principal type d'accord de concession fait obligation aux concessionnaires de transformer le bois qu'ils récoltent dans l'installation qui a conclu le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Les concessionnaires sont libres de demander à exporter hors du Canada les grumes qu'ils récoltent. Comme on l'a noté plus haut, des autorisations d'exporter sont délivrées couramment par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec pour l'exportation hors de ces provinces. En Colombie britannique, les autorisations d'exporter sont délivrées lorsque différentes conditions sont remplies. Quatre-vingt-dix-sept pour cent de l'ensemble des demandes d'exportation hors de la province déposées pendant la période couverte par l'enquête ont été acceptées.

6. Le DOC a utilisé comme points de repère pour la Colombie britannique (Washington), l'Alberta (Montana) et la Saskatchewan (Montana) des terres publiques qui sont soumises à des restrictions à l'exportation de grumes. Les exportations de bois d'œuvre résineux en provenance de la Colombie britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan représentent presque 61 pour cent des exportations canadiennes soumises à des droits compensateurs. Les États-Unis ont donc utilisé comme points de repère, pour 61 pour cent des exportations canadiennes visées par la détermination, les droits de coupe afférents à des terres publiques des États-Unis qui sont soumises à des restrictions à l'exportation. Cela signifie que même si un Canadien avait la possibilité de récolter sur ces terres, il ne pourrait pas exporter les grumes au Canada.

7. Les données relatives aux importations de grumes en provenance des États-Unis au Canada, par province, pendant la période couverte par l'enquête, figuraient au dossier au moment de la détermination préliminaire. Le DOC n'a demandé ni reçu aucun renseignement au sujet de la réexportation aux États-Unis du bois d'œuvre résultant de la transformation de ces grumes. Les statistiques d'importation ne comprenaient qu'une catégorie globale intitulée "bois bruts" et incluaient donc les importations de produits autres que des grumes brutes, par exemple les échelas, les bois équarris et les rondins de maison. À l'exception des grumes importées au Québec, l'importation de grumes au Canada représente moins de 1 pour cent de la récolte annuelle totale. Pour ce qui est des importations de grumes au Québec, qui se produisent entre le Maine et le sud de la province, elles ne représentent pas un volume important et sont liées à des facteurs particuliers à cette région. Les volumes des grumes importées par les différentes provinces sont les suivants: Colombie britannique - 593 760 m<sup>3</sup>; Alberta - 2 212 m<sup>3</sup>; Ontario - 272 385 m<sup>3</sup>; Québec - 2 910 929 m<sup>3</sup>.

8. En Colombie britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec, les accords de concession définissent des limites maximales de coupe. L'Ontario et le Québec n'imposent pas de limites minimales. En Alberta, certains accords de concession contiennent des limites minimales de coupe, mais celles-ci ne sont pas appliquées, comme l'a confirmé l'Alberta au cours des auditions qui ont eu lieu devant la Commission du commerce international des États-Unis dans le cadre de l'action en dommages-intérêts *Lumber IV*. La possibilité annuelle de coupe pour chacune de ces provinces et le volume de bois récolté en 1998, 1999 et 2000 ont été notifiés au DOC et sont précisés dans les pièces n° 125 (Alberta), 126 (Ontario), 127 (Québec) et 128 (Colombie britannique) du Canada.

En Colombie britannique, les titulaires d'une licence au titre de certains types précis de concessions doivent respecter des limites minimales de coupe en vertu desquelles la récolte de l'exploitant ne doit pas être supérieure ni inférieure de plus de 50 pour cent à sa possibilité annuelle de coupe au cours d'une année quelconque et de plus de 10 pour cent sur une période de cinq ans. Les renseignements versés au dossier montrent qu'en 1998, 1999 et 2000/01, la récolte totale de bois a été inférieure au total des possibilités annuelles de coupe pour ces années. Le dossier ne contient pas de

renseignements précisant si les limites sur cinq ans ont été respectées ou dépassées. Il n'est donc pas possible de déterminer à partir des éléments versés au dossier si les prescriptions en matière de coupe ont été respectées. La *Loi sur la forêt* (article 66) autorise le Ministre à ne pas faire appliquer ces prescriptions dans des cas particuliers, lorsque les circonstances le justifient.

Les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'en Colombie britannique, une partie importante des grumes sont achetées à des tierces parties. Même s'il n'a pas utilisé toute sa possibilité annuelle de coupe, un concessionnaire n'en complètera pas moins sa rentrée en achetant à des tierces parties les grumes de certaines essences, qualités, etc. qu'il ne peut tirer de ses coupes domaniales.

#### **Au Canada:**

**28.** Ce qui intéresse surtout les concessionnaires, c'est le produit final de la récolte. Du point de vue du concessionnaire, cependant, la distinction entre le *droit de récolter* et ce produit final a d'importantes conséquences juridiques et économiques. Une concession à long terme représente des récoltes présentes et futures mais aussi des obligations. Une simple vente de bois sur pied, comme cela se fait aux États-Unis, concerne un volume récolté défini immédiatement disponible et c'est uniquement en ce sens qu'il est possible d'affirmer qu'il n'y a pas de véritable distinction entre le droit de récolter et le résultat final de la récolte. Si le résultat final de chaque activité est la production de grumes, la nature des intérêts économiques qui, pour les exploitants forestiers, résultent de la conclusion de différents types d'accords est notablement différente.

**29.** La question de savoir si le droit de coupe correspond à un prix ou à une taxe était sans rapport avec la question qui se posait dans l'affaire *British Columbia v. Canadian Forest Products*. Il s'agissait uniquement alors de déterminer si un organe officiel d'appel avait outrepassé sa juridiction.

Par ailleurs, au Canada, d'autres instances supérieures ont estimé que le droit de coupe correspondait à une taxe. Dans l'affaire *Royal Bank of Canada v. The King*, la Cour suprême du Canada a évoqué le droit de coupe comme étant, par définition, le privilège de couper du bois sur les terres de l'État moyennant le versement d'une taxe. Par conséquent, dans la mesure où cet argument des États-Unis a une quelconque pertinence, le précédent établi par *cette* instance fait autorité.

En tout cas, la position du Canada à cet égard est une question de raisonnement économique cohérent et de respect des règles de l'OMC. Le droit de coupe est le droit de récolter du bois. Ce droit est accordé par une province en échange d'obligations assumées par le concessionnaire, dont l'une est le paiement d'une redevance ou d'une taxe au titre du droit de coupe, qui se rapporte au bois coupé et transformé en grumes. Le fait que cette taxation volumétrique fasse partie d'un ensemble plus large de droits et d'obligations souligne que la comparaison faite par les États-Unis entre les redevances au titre du droit de coupe au Canada et les prix forfaitaires d'adjudication des droits de récolte à court terme sur les terres publiques des États-Unis est impropre à déterminer et mesurer un avantage.

**30.** Le Canada a employé initialement l'expression "conditions de libre concurrence" pour faire valoir que l'article premier de l'Accord SMC n'autorisait pas l'autorité chargée de l'enquête à présumer que la personne qui achète un bien à une entité prétendument subventionnée est elle aussi subventionnée. Il y a deux éléments dans la détermination de l'existence d'une subvention, à savoir la contribution financière des pouvoirs publics et l'avantage que confère cette contribution.

En ce qui concerne la contribution financière, on ne peut assimiler *présument* la fourniture alléguée de biens par les pouvoirs publics à un vendeur à la fourniture de biens par les pouvoirs publics à quelqu'un qui achète à ce vendeur *dans des conditions de libre concurrence*. Ainsi, pour prouver, au titre de l'article premier, qu'une scierie reçoit des "biens" des *pouvoirs publics* lorsqu'elle effectue une transaction *dans des conditions de libre concurrence* avec un exploitant forestier, les États-Unis doivent établir qu'une "charge" a été confiée ou un "ordre" donné au sens de l'alinéa iv).

Une analyse similaire peut s'appliquer au second élément. Lorsque deux parties non liées agissant dans leur propre intérêt effectuent une transaction, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas *présumer* que le vendeur prétendument subventionné a transmis un avantage à l'acheteur. Une analyse de l'avantage s'intéresse aux conditions de vente qu'un *bénéficiaire* peut obtenir et non pas à celles que le vendeur a obtenues lors d'une transaction antérieure. Les parties qui agissent dans des conditions de libre concurrence le font dans leur propre intérêt et un vendeur ne sera pas enclin à "transmettre" un avantage. L'autorité chargée de l'enquête doit donc *prouver* qu'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence n'a pas tenu compte de la "juste valeur marchande" et elle ne peut le présumer.

- a) Le Canada a fait preuve de cohérence en définissant ce qui constitue une transaction effectuée "dans des conditions de libre concurrence": il s'agit d'une vente entre des parties non liées qui agissent chacune dans son propre intérêt. C'est sur la base de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence qu'on détermine la juste valeur marchande. Le Canada est d'accord avec la définition que donne le *Black's* de la juste valeur marchande. Cependant, la conclusion que les États-Unis tirent de cette définition, selon laquelle une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence est une transaction dans laquelle aucune des parties n'est sous "aucun contrôle ou influence extérieur" exercé par quiconque, n'est fondée que sur une affirmation des États-Unis eux-mêmes et devrait être rejetée. Contrairement à ce que les États-Unis semblent faire valoir, la juste valeur marchande n'est pas un élément indispensable d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence. Lorsque des exploitants forestiers et des scieries sont dans des conditions de libre concurrence, l'autorité chargée de l'enquête doit prouver que les pouvoirs publics ont confié une charge ou donné un ordre au sens de l'alinéa iv) et elle ne peut présumer que, lors d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence, un vendeur subventionné transmet l'avantage à l'acheteur.
- b) Une vente effectuée par les pouvoirs publics peut constituer ou non une subvention, *selon les conditions de vente convenues par les parties*. Lorsque les parties agissent dans des conditions de libre concurrence, même si les biens sont *fournis* sur instruction des pouvoirs publics, on ne peut présumer que ces biens sont fournis à un *prix inférieur au prix du marché*. Il y a deux éléments dans la détermination de l'existence d'une subvention et chacun d'eux doit être étayé par des preuves.

Dans l'enquête *Lumber IV*, il n'y avait pas d'allégation ni de mise en évidence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv). Le DOC n'a procédé à aucune analyse et a simplement présumé que des exploitants forestiers avaient transmis à des producteurs de bois d'œuvre résineux des subventions alléguées, en dépit du fait que le Canada avait signalé avant même le début de l'enquête que la question de la "transmission" y jouerait un rôle important. En fait, dans leurs réponses au questionnaire, les provinces ont fourni des renseignements qui montrent qu'une partie des grumes livrées aux scieries étaient achetées à des exploitants forestiers dans des conditions de libre concurrence.

- c) La déclaration du Canada qui figure au paragraphe 49 des réponses aux questions du Groupe spécial se rapportait aux *prix* du marché qui sont normalement le produit d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence et non pas, en soi, la caractéristique d'une telle transaction.

On considère qu'une transaction est effectuée dans des conditions de libre concurrence quand aucune des deux parties ne pousse l'autre, en exerçant sur elle un ascendant, à accepter les termes de la transaction. À cet égard, chaque partie doit "consentir" à effectuer cette transaction avec l'autre. Dans un tel cas, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement *présumer* que parce que le vendeur aurait été subventionné, l'acheteur l'est aussi. En fait, étant donné que chaque partie agit

"dans son propre intérêt" et recherche un bénéfice maximal, la *seule* présomption qu'il est possible de faire est que le prix de transaction est un prix du marché.

**31.** Afin de maximiser l'efficacité, les usines sont conçues pour traiter une essence donnée (ou un groupe d'essences) et des grumes d'une taille donnée. Chaque propriétaire d'usine, qu'il ait ou non une concession, s'efforcera de veiller à ce que l'approvisionnement en grumes de chaque usine réponde au mieux aux spécifications de l'usine en matière d'essences et de dimensions. Par exemple, le propriétaire d'une usine de cèdre peut avoir un approvisionnement en cèdre insuffisant et chercher alors à acheter des grumes de cèdre à d'autres fournisseurs de grumes. De même, les propriétaires d'usine doivent recourir au marché des grumes pour faire en sorte que les dimensions des grumes répondent à leurs spécifications.

Dans de nombreux cas, les concessionnaires vendent les grumes au comptant, dans d'autres cas ces ventes font intervenir des échanges de grumes ou "trocs". Des grumes d'une essence ou de dimensions données sont alors échangées à une autre usine contre des grumes d'une essence ou de dimensions différentes. Les concessionnaires n'ont pas d'obligation légale d'échanger ou de "troquer" des grumes. Les achats, les ventes et les échanges de grumes sont dictés par la volonté des concessionnaires de faire le plus grand bénéfice possible et, dans toute transaction de grumes, les deux parties veulent recevoir une juste contrepartie. En fait, la pratique des règlements partiels au comptant dans les échanges de grumes confirme la nature de la transaction: ces règlements n'ont lieu que lorsqu'il est nécessaire de compenser une différence de valeur entre les grumes échangées.

**32.** Lorsque les pouvoirs publics n'ont pas donné d'autre choix à un exploitant que de récolter le bois sur pied et de conclure un contrat avec une scierie pour transformer les grumes provenant de la récolte, cela pourrait constituer une fourniture de biens ordonnée par les pouvoirs publics. Il faudrait naturellement que l'autorité chargée de l'enquête rassemble et analyse les faits permettant d'établir si la situation décrite dans la question existe ou non et si les autres conditions de l'alinéa iv) sont remplies.

Il n'y avait pas d'allégation, dans l'affaire *Lumber IV*, d'une fourniture de biens ordonnée par les pouvoirs publics et le DOC n'a entrepris aucune analyse de ce type. Il a simplement affirmé que les provinces fournissaient directement des biens aux producteurs de bois d'œuvre au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Or cela, les provinces ne le font pas.

**33.** À l'exception de certaines lettres d'engagement en Ontario, les producteurs de grumes titulaires d'une concession au Canada qui ne possèdent pas de scierie ne sont pas tenus de conclure de contrat avec des scieries de la province pour la transformation des grumes qu'ils récoltent.

**34.** Il incombe à tout Membre de l'OMC de structurer ses lois de manière à pouvoir bénéficier des droits que l'Accord sur l'OMC peut lui reconnaître. Un Membre de l'OMC ne peut pas appliquer une mesure directement contraire à ses obligations de "préserver" les droits que l'Accord lui reconnaît.

S'agissant des circonstances critiques, un Membre de l'OMC a le *droit* d'imposer rétroactivement des droits *définitifs*, sous réserve des dispositions de l'article 20.6. Les Membres ayant un système rétrospectif peuvent quant à eux suspendre la liquidation assez longtemps pour qu'il soit possible d'imposer rétroactivement des droits définitifs après une détermination de l'existence de circonstances critiques; ils peuvent aussi se donner d'une autre manière les moyens légaux d'imposer rétroactivement des droits compensateurs définitifs lorsque les conditions énoncées à l'article 20.6 sont remplies.

**35.** Oui. L'ouverture d'une enquête aurait des conséquences commerciales pour les négociants. Cependant, l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence alléguée de circonstances critiques implique simplement l'*éventualité* d'une imposition rétroactive de droits à *venir* lorsqu'une détermination positive aura été établie à la fois au sujet du fond de l'affaire et en ce qui concerne les



circonstances critiques. La suspension de la liquidation vise spécifiquement les marchandises négociées en cause et se traduit par un sentiment immédiat d'anxiété sur le marché.

**36.** Oui. Le Canada ne présente pas d'allégation relative à la "spécificité" dans le cadre du présent différend. Le Canada a décidé par contre de présenter cette allégation dans le cadre de sa mise en cause auprès de l'OMC de la détermination finale des États-Unis en matière de droits compensateurs (WT/DS257).

**37.** Oui. Le Canada ne présente plus d'allégations relatives à la question des Provinces Maritimes dans le cadre de la présente procédure.

#### **Aux États-Unis:**

**12.** L'article 19.3 ne contient aucune exception et les États-Unis n'ont *pas* prétendu, dans les communications qu'ils ont présentées tout au long de la présente affaire, à bénéficier d'une exception à l'obligation d'accorder des examens accélérés et de fixer un taux de droit compensateur individuel pour les exportateurs.

**14.** Alors que les États-Unis ont déclaré que leur législation leur reconnaissait le pouvoir discrétionnaire d'accorder des examens accélérés, ils n'ont pas déclaré sans équivoque, comme le Canada le demandait, que ce "pouvoir discrétionnaire" n'incluait *pas* celui de *refuser* d'accorder un examen accéléré ou de fixer des taux de droits compensateurs individuels. Par conséquent, les constatations demandées par le Canada sont nécessaires pour résoudre les autres questions qui sont au cœur de l'obligation énoncée à l'article 19.3 et qui restent controversées.

**16.** Au sujet de l'utilisation des prix des grumes importées, ni les données ni les méthodes nécessaires pour évaluer la "rémunération adéquate" sur la base des données relatives aux importations de grumes n'existent.

Par ailleurs, les grumes ne sont pas un bien homogène. Le prix des grumes varie selon les essences et la qualité. La comparaison entre les prix des grumes importées et les prix des grumes produites dans le pays est vouée à l'échec pour un certain nombre de raisons pratiques, y compris les suivantes:

- La catégorie "bois bruts" de la liste de données relatives aux importations établie par StatsCan (position tarifaire 44.03) est une catégorie fourre-tout qui inclut des produits autres, et souvent de plus grande valeur, que les grumes et il n'est pas possible de déduire des données officielles des douanes un prix à l'importation ne concernant que les grumes de résineux, ce qui est la première chose à faire pour définir un point de repère en matière d'importation de grumes.
- Les prix à l'exportation (à l'importation) peuvent ne pas être représentatifs des prix pratiqués dans le pays parce que les exportations sont souvent de meilleure qualité et les données relatives aux prix à l'exportation sont rarement recueillies avec assez de précautions pour qu'on puisse être sûr qu'il n'y a pas d'importantes différences de qualité entre elles.

Estimer une "rémunération adéquate" pour de vastes portions de l'une ou l'autre des provinces canadiennes sur la base des prix des grumes importées est un problème insoluble. Par exemple, le coût de la récolte de différentes essences peut varier en raison de différences dans le terrain sur lequel se trouvent ces essences ou dans la distance par rapport à l'usine ou au marché correspondants et il faut utiliser des prix par essence car les mélanges d'essences peuvent être différents pour les grumes importées et pour les grumes produites dans le pays. Il n'y a donc pas de moyen valable d'estimer les

coûts de récolte et de transport qui seraient à déduire des prix des grumes importées pour obtenir un prix correspondant à la redevance au titre du droit de coupe, même en supposant (à tort) que dans l'affaire présente les renseignements nécessaires au sujet des importations de grumes soient disponibles par essence, par qualité et selon d'autres critères pertinents.

17. Pour plusieurs raisons, y compris les suivantes, les comparaisons transfrontières des prix des grumes ne permettent pas de définir un point de repère valable pour ce qui est des prix pratiqués sur le marché intérieur:

- **Différences dans les conditions économiques:** Les conditions économiques telles que les salaires, les coûts d'investissement, les impôts et les diverses politiques gouvernementales de réglementation diffèrent d'un pays à l'autre et influent par elles-mêmes sur les prix dans chaque pays.
- **Distorsions des échanges:** La période d'enquête du DOC a coïncidé avec la dernière année de validité de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis. Cet accord a imposé des restrictions aux exportations canadiennes de bois d'œuvre aux États-Unis et, de ce fait, a provoqué une chute des prix du bois d'œuvre sur le marché intérieur canadien par rapport aux prix du bois d'œuvre aux États-Unis. Les prix étant fixés à la marge et la demande de grumes étant une demande dérivée de la demande de bois d'œuvre, toute chute des prix du bois d'œuvre au Canada par rapport aux prix du bois d'œuvre aux États-Unis provoque une chute des prix des grumes au Canada par rapport aux prix des grumes aux États-Unis.
- **Différences de situation:** Le prix d'une grume est le prix de cette grume livrée à un endroit précis, d'ordinaire une usine. En ce qui concerne les prix des grumes aux États-Unis, cet endroit n'est pas sur le territoire du Canada. Il faudra au minimum procéder à des ajustements pour tenir compte des différences tant dans les coûts de halage des grumes que dans les coûts de transport du bois d'œuvre. En outre, la comparaison des prix d'un marché régional à un autre ne serait pas valable, les conditions de l'offre et de la demande étant différentes. Cela s'applique aux comparaisons faites à l'intérieur des juridictions des États-Unis, sans parler de comparaisons faites de part et d'autre de frontières internationales. Ce point est illustré par le tableau qui figure au paragraphe 75 des réponses du Canada aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond et qui fait apparaître d'importantes variations du prix des grumes de pin d'Oregon sur le marché intérieur dans différentes régions de l'ouest des États d'Oregon et de Washington pendant l'année 2000.
- **Différences de bois:** Les grumes ne sont pas un produit homogène. Elles varient selon les essences et la qualité. Il y a d'importantes différences dans les essences et dans la qualité du bois (c'est-à-dire le diamètre, la longueur, la décroissance, la largeur des cernes, les défauts, etc.) entre le Canada et les États-Unis. Ainsi, toute comparaison des prix moyens globaux des grumes devrait tenir compte des différences dans le mélange et la qualité des essences, ce qui impose d'appliquer un ensemble normalisé de règles de classement des grumes et de fixation des prix en fonction de la qualité. Il n'existe pas de système de classement normalisé de ce type aux États-Unis et les règles canadiennes de classement diffèrent de celles qui sont appliquées aux États-Unis.
- **Différences dans les méthodes de mesure:** Aux États-Unis, les prix des grumes sont exprimés en dollars par millier de pied-planches (\$/MBF), alors qu'au Canada, le prix du bois sur pied s'exprime en dollars par mètre cube (\$/m<sup>3</sup>). Le fait qu'il soit presque impossible de trouver une échelle de conversion appropriée entre les prix du bois sur pied aux États-Unis, calculés selon une méthode de cubage des grumes désuète, et les redevances canadiennes rapportées au mètre cube empêche également la comparaison des prix des grumes.

18. L'utilisation de tout point de repère qui n'en serait pas un au Canada (c'est-à-dire, en l'espèce, dans le pays de fourniture) est incompatible avec l'Accord SMC et avec l'article 14 d) en particulier.

21. La position fondamentale des États-Unis qui est en cause en l'espèce consiste à prétendre que par "dans", à l'article 14 d), on peut entendre "hors de". Le mot "dans" ne peut signifier "hors de" et on ne peut donc estimer que l'article 14 d) autorise à utiliser des points de repère transfrontières pour déterminer l'adéquation de la rémunération, c'est-à-dire pour déterminer si un avantage a été conféré. C'est ce point fondamental que le Canada demande au Groupe spécial de confirmer.

La position "nouvelle" des États-Unis, selon laquelle "hors de" signifie "dans", est en outre fondée sur une lecture erronée de l'article 14 d), qui consiste à donner à "disponibilité" le sens de "disponibilité des prix commerciaux". L'inclusion séparée du "prix" et de la "disponibilité" dans la liste des facteurs énoncés à l'article 14 d) montre clairement que c'est un "bien" et non pas un "prix" qui doit être disponible au Canada. Cette interprétation par les États-Unis de l'article 14 d) doit donc aussi être rejetée. Le Canada demande au Groupe spécial de le confirmer.

Les problèmes factuels fondamentaux concernant la détermination du DOC qui ont fait l'objet de discussions avec le Groupe spécial font ressortir les raisons pour lesquelles la manière dont les États-Unis envisagent la "méthode appropriée" au titre de l'article 14 d) doit être rejetée et pour lesquelles l'interprétation du Canada est correcte. L'Alberta, l'Ontario et le Québec ont tous fourni des éléments de preuve concernant les ventes privées de droits de récolte de bois sur pied et l'Alberta et la Colombie britannique ont donné des renseignements sur les concessions concurrentielles. Le Québec a présenté en outre une analyse économique approfondie qui montre que la forêt privée québécoise est un marché ouvert et concurrentiel libre de toute distorsion provoquée par les pouvoirs publics. L'Ontario a communiqué au DOC une étude qui concluait que le marché du bois privé en Ontario était à la fois concurrentiel et efficace. En outre, ces provinces ont fourni au DOC des éléments de preuve indiquant que les systèmes provinciaux de droits de coupe généraient d'importants profits et qu'ils étaient gérés de façon compatible avec les principes du marché. Enfin, des éléments de preuve ont été présentés, qui montraient qu'aucun avantage aux producteurs de bois d'œuvre ne ressortait de la comparaison entre la situation au Canada et les résultats qui seraient obtenus dans le cadre d'un marché compétitif.

Le règlement même du DOC stipule que l'analyse de la conformité avec les principes du marché est un moyen d'évaluer l'adéquation de la rémunération. La "conformité avec les principes du marché" est le point de repère dont se sert le DOC pour déterminer l'adéquation de la rémunération lorsqu'il a constaté que les pouvoirs publics ont joué un rôle dominant sur le marché. Dans un certain nombre d'affaires récentes, le DOC a établi clairement que les prix fixés par les pouvoirs publics étaient conformes aux principes du marché lorsque les pouvoirs publics réalisaient un profit.

27. Il y a eu deux *mesures* appliquées au titre de deux *déterminations*: la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. En l'absence d'une détermination de l'existence de "circonstances critiques", les mesures provisoires n'auraient porté *que* sur les importations déclarées pendant la période d'application de ces mesures. La détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques a eu pour but d'autoriser l'application rétroactive de mesures provisoires aux importations déclarées au cours des 90 jours précédant la date de la détermination. Cela n'est pas autorisé par l'article 20.6 qui ne permet que l'application rétroactive de *droits définitifs*.

Même si le Groupe spécial convient qu'il n'y a eu qu'une mesure, celle-ci aura été appliquée aux importations déclarées pendant une période d'environ sept mois, à savoir quatre mois au titre de la déclaration préliminaire en matière de droits compensateurs et 90 jours au titre de la déclaration préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Pour cette seule raison, cette mesure serait incompatible avec l'article 17.4.

## ANNEXE B-2

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CONTEXTE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

(24 juin 2002)

#### Questions posées aux deux parties

1. **Question n° 1:** Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait clairement que la grande majorité des grumes utilisées pour fabriquer du bois d'œuvre résineux au Canada pendant la période visée par l'enquête était récoltée sur des terres domaniales. La Colombie britannique a indiqué que les chiffres exacts concernant le volume de grumes de bois résineux expédié vers des scieries n'étaient pas disponibles. Mais elle a déclaré que *89,5 pour cent* des grumes de bois résineux de la classe bois de sciage qui avaient été récoltées pendant la période visée par l'enquête l'avaient été sur des terres domaniales. Le Québec a indiqué que *84,7 pour cent* des grumes de bois résineux qui avaient été récoltées et expédiées vers des scieries pendant la période visée par l'enquête provenaient de terres domaniales. L'Ontario a dit que *93,2 pour cent* des grumes de bois résineux qui avaient été récoltées et expédiées vers des scieries pendant la période visée par l'enquête provenaient de terres domaniales. L'Alberta a mentionné que *98,5 pour cent* des grumes de bois résineux qui avaient été récoltées et expédiées vers des scieries pendant la période visée par l'enquête provenaient de terres domaniales. La Saskatchewan a indiqué que *88,5 pour cent* des grumes de bois résineux qui avaient été récoltées et expédiées vers des scieries pendant la période visée par l'enquête provenaient de terres domaniales. Enfin, le Manitoba a déclaré que 546 667,52 m<sup>3</sup> de grumes de bois résineux récoltées et expédiées vers des scieries pendant la période visée par l'enquête provenaient de terres domaniales. Le Manitoba a précisé qu'il ne disposait pas de données concernant l'importance de la récolte sur les terres privées ou fédérales, mais il a dit que les terres domaniales représentaient *95 pour cent* des terres forestières dans la province. Pour calculer le montant de l'avantage conféré par la subvention, le Département du commerce n'a inclus que les grumes récoltées sur des terres domaniales.

2. **Question n° 2:** Au moment de la détermination préliminaire, les éléments de preuve versés au dossier montraient sans l'ombre d'un doute que la législation de chacune des provinces canadiennes produisant le bois d'œuvre visé par l'enquête interdisait de récolter du bois provenant de terres domaniales sans disposer d'un contrat de concession ou une licence. La Forest Act (Loi sur les forêts) de la Colombie britannique dispose que l'octroi des droits de récolter du bois provenant de terres domaniales ne peut se faire qu'en conformité de ses dispositions et elle définit les types de contrats de concession en vertu desquels des droits de récolte peuvent être accordés. La Loi sur les forêts du Québec interdit à toute personne de "réaliser une activité d'aménagement forestier" sans un permis d'intervention, et elle définit ces activités en précisant qu'elles englobent "l'abattage et la récolte de bois". La Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne de l'Ontario dispose que nul ne peut se livrer à des activités forestières si ce n'est en conformité d'un plan de gestion forestière approuvé par le Ministre. La Forest Act (Loi sur les forêts) de l'Alberta prescrit que nul ne peut couper "de végétation forestière sur des terrains forestiers" sans l'autorisation du Ministre, et que le Ministre peut disposer des bois provenant de terres domaniales au titre uniquement de l'une des trois formes de concessions en vigueur en Alberta. La Forest Resources Management Act (Loi sur la gestion des ressources forestières) de la Saskatchewan dispose que nul ne peut "récolter de produits forestiers si ce n'est en conformité" avec la loi et son règlement régissant les licences requises pour récolter du bois ou exploiter une installation de transformation du bois. Enfin, la Loi sur les forêts du Manitoba mentionne que les droits de couper du bois ne peuvent être accordés que sur l'autorisation du Ministre et que nul ne peut couper du bois ou en prendre sans détenir une licence.

3. **Question n° 3:** Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait ce qui suit au sujet des prescriptions en matière de transformation imposées aux concessionnaires en Colombie britannique: 1) de par la loi, toutes les grumes récoltées sur des terres domaniales doivent être utilisées en Colombie britannique ou transformées en bois d'œuvre ou en un autre produit du bois approuvé en Colombie britannique; 2) de par la loi, quatre types de concessions sont réservés aux détenteurs de licences qui possèdent leurs propres installations de transformation du bois. Plus de 83 pour cent de la récolte de bois résineux en Colombie britannique qui ont été expédiés vers des scieries ont été récoltés au titre de ces quatre types de concessions. Huit pour cent de la récolte de bois résineux provenant de terres domaniales ont été fournis à des entités pour lesquelles les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer si les concessionnaires étaient tenus de posséder des usines. Seulement 9 pour cent de la récolte de bois résineux provenant de terres domaniales en Colombie britannique ont été fournis à des détenteurs de licences en vertu de concessions normalement réservées à des entités ne possédant pas d'installations de transformation du bois; et 3) les modèles de licences fournis par la Colombie britannique montrent que tous les bois récoltés au titre d'une licence, ou un volume équivalent, doivent être transformés dans les installations de transformation du bois désignées dans la licence.

4. Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait ce qui suit au sujet du Québec: 1) la Loi sur les forêts du Québec dispose que "[t]ous les bois récoltés sur le domaine public, quels que soient la nature ou l'objet du permis d'intervention autorisant la récolte, doivent être entièrement ouverts au Québec"; 2) la même loi restreint l'admissibilité aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier aux entités autorisées à construire ou exploiter des installations de transformation du bois, et les bois récoltés au titre de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier représentent 99 pour cent de la récolte de bois résineux provenant de terres domaniales au Québec; et 3) le modèle de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier fourni par le Québec dispose que le détenteur de la licence se voit accorder l'autorisation de récolter du bois "pour l'approvisionnement de son usine", et que le concessionnaire est tenu de "[t]ransformer tous les bois récoltés en vertu de son permis d'intervention en vue de leur utilisation à l'usine identifiée dans le préambule".

5. Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait ce qui suit au sujet de l'Ontario: 1) de par la loi, tous les détenteurs de permis de bois sont "assujetti[s] à la condition selon laquelle tous les arbres récoltés doivent être transformés au Canada en bois d'œuvre, pâte de bois ou autres produits"; 2) dans sa réponse au questionnaire, l'Ontario a déclaré que "[d]e façon générale, pour obtenir tout type de permis, le requérant doit posséder une installation de transformation des ressources forestières ou avoir accès à un marché pour approvisionner en bois un certain type d'installations de transformation des ressources forestières"; et 3) dans sa réponse au questionnaire, l'Ontario a déclaré que le permis type "exige que les ressources forestières récoltées conformément à ce permis soient utilisées pour approvisionner l'installation de transformation des ressources forestières que possède le titulaire désigné dans le permis, ainsi que d'autres usines qui se sont engagées à recevoir du bois provenant de la région visée par le permis". Le Ministère des ressources naturelles exige des concessionnaires qu'ils signent des accords (c'est-à-dire des accords d'approvisionnement en bois) avec les usines pour les approvisionner en bois.

6. Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait ce qui suit au sujet de l'Alberta: 1) de par la loi, les grumes provenant de terres publiques ne peuvent pas être transportées à l'extérieur de la province de l'Alberta sans l'autorisation du Ministre; 2) le modèle de contrat de concession fourni par l'Alberta prescrit que le concessionnaire doit construire "une usine de placages dans le voisinage de Rocky Mountain House, en Alberta" dans un délai de deux ans, moderniser l'usine dans un délai de cinq ans, achever "l'agrandissement actuel de sa scierie/usine de rabotage à Sundre, en Alberta", dans un délai de 18 mois et investir au moins un montant déterminé dans la construction et l'amélioration de l'usine de placages et dans l'élargissement de la scierie; et 3) bien que les concessionnaires ne soient généralement pas soumis à des prescriptions juridiques les

obligeant à transformer dans leurs propres installations le bois obtenu au titre de la concession, les dispositions des contrats de concession particuliers visent l'atteinte d'un tel objectif.

7. Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait que la Saskatchewan restreignait l'octroi des droits de récolte et du droit d'exploiter des installations de transformation du bois aux détenteurs de licences approuvées pour chacun de ces droits, et qu'elle avait conclu quatre accords d'aménagement forestier avec des entités, qui possédaient toutes des scieries. Ces quatre accords représentent 86 pour cent de la récolte de grumes de sciage de bois résineux provenant de terres domaniales en Saskatchewan. Par ailleurs, 9 pour cent de la récolte de grumes de sciage de bois résineux provenant de terres domaniales étaient fournis à d'autres concessionnaires qui possédaient des scieries. Pas moins de 95 pour cent du bois de sciage résineux provenant de terres domaniales en Saskatchewan étaient donc fournis à des entités qui détenaient également des licences provinciales pour l'exploitation de scieries. La législation dispose que les accords doivent renfermer une prescription relative à "l'exploitation du volume ou de la région visés par la licence", mais la Saskatchewan n'a pas fourni de modèle de contrat.

8. Au moment de la détermination préliminaire, le dossier montrait qu'au Manitoba, le Ministre est habilité par la loi à accorder des licences d'aménagement forestier "[l]orsque l'investissement dans une industrie utilisant le bois qui est ou doit être créée au Manitoba est suffisant pour nécessiter la garantie d'un approvisionnement continu en bois". En fait, tous les détenteurs de licences d'aménagement forestier possèdent des scieries, et ils comptent pour 49 pour cent de la récolte de grumes de bois résineux au Manitoba. Par ailleurs, pas moins de 46 pour cent de la récolte étaient en outre fournis au titre d'autres concessions à des entités qui possèdent en fait des installations de transformation du bois.

9. **Question n° 4:** Le *New Shorter Oxford English Dictionary* définit le terme "timber" (bois sur pied) comme étant "[l]e bois des grands arbres en pleine croissance qui est susceptible d'être utilisé comme bois de charpente" et "les arbres eux-mêmes". Les États-Unis ont employé ce terme dans ses deux sens. Le terme "logs" (grumes) s'entend des arbres abattus ou des parties d'arbres abattus qui peuvent avoir été ébranchés ou écorcés, mais qui n'ont pas subi d'autres transformations pour constituer un autre produit final. Le terme "sawlogs" (grumes de sciage) désigne des grumes qui conviennent au sciage et à la transformation en bois d'œuvre ou en grumes et qui sont en fait sciées pour devenir du bois d'œuvre. Le terme "lumber" (bois d'œuvre) désigne les produits du bois de sciage (qui comporte habituellement au moins deux côtés parallèles), tels que le bois de charpente, le bois destiné à servir de revêtement de sols ou de murs. Les États-Unis ont employé l'expression "softwood lumber" (bois d'œuvre résineux) pour désigner plus précisément tout bois d'œuvre entrant dans la définition de la marchandise visée dans la présente enquête. Le terme "stumpage" (bois sur pied, prix du bois sur pied, droit de coupe) peut désigner: 1) "le bois sur pied"; 2) "la valeur du bois sur pied"; 3) "un droit de couper du bois sur pied"; ou 4) "la redevance versée en échange du droit de couper du bois sur pied". Les États-Unis ont employé ce terme pour désigner le bois sur pied. L'expression "stumpage rates" (redevances au titre du droit de coupe) désigne plus précisément la redevance versée pour le bois sur pied. Les États-Unis ont employé ce terme pour désigner les redevances perçues par les gouvernements provinciaux pour le bois provenant de terres domaniales. L'expression "stumpage programmes" (programmes de coupe) désigne les régimes juridiques au titre desquels les provinces fournissent le bois leur appartenant. L'expression "stumpage practices" (pratiques de coupe) n'est pas une expression employée par les États-Unis. Telle qu'employée par le Canada, il semble qu'elle soit synonyme des programmes de coupe.

10. **Question n° 5:** Dans sa réponse au questionnaire l'Ontario a déclaré que "[d]e façon générale, pour obtenir tout type de permis, le requérant doit posséder une installation de transformation des ressources forestières ou avoir accès à un marché pour approvisionner en bois un certain type d'installations de transformation des ressources forestières". L'Ontario a également indiqué que le permis type "exige que les ressources forestières récoltées conformément à ce permis soient utilisées pour approvisionner l'installation de transformation des ressources forestières que

possède le titulaire désigné dans le permis, ainsi que d'autres usines qui se sont engagées à recevoir du bois provenant de la région visée par le permis". En Ontario, pour construire une installation de transformation du bois, telle qu'une scierie, une usine doit répertorier le bois disponible sur des terres domaniales et, pour obtenir le bois, signer avec le Ministère des ressources naturelles une lettre d'engagement en matière d'approvisionnement en bois. Pour sa part, le Ministère exige des concessionnaires qu'ils signent des accords avec les usines pour les approvisionner en bois. Comme tous les concessionnaires semblent être tenus par leur permis d'utiliser le bois récolté soit dans leur propre installation de transformation du bois, soit dans une installation de transformation du bois désignée se trouvant à l'intérieur de la région visée par le permis pour laquelle il existe déjà un contrat, les éléments de preuve montrent que les achats de grumes effectués par une "tierce partie" sont en grande partie, sinon en totalité, des transferts prescrits de grumes entre les concessionnaires et les usines désignées dans leur permis.

11. **Question n° 6:** Dans la détermination préliminaire, les points de repère utilisés pour trois des six provinces ayant fait l'objet de l'enquête du Département du commerce se fondaient entièrement sur les redevances au titre du droit de coupe sur les terres publiques lorsque des restrictions à l'exportation s'appliquaient. Le Département du commerce a constaté que 1) les redevances au titre du droit de coupe sur les terres publiques étaient fondées sur des ventes réalisées dans des conditions de concurrence; 2) les ventes de bois sur pied provenant de terres publiques reflétaient exactement le prix du marché disponible pour les acheteurs américains et canadiens parce qu'elles représentaient la minorité des ventes effectuées aux États-Unis et qu'elles étaient déterminées par la majorité des ventes effectuées aux États-Unis, qui sont constituées de ventes de bois provenant de terres privées effectuées dans des conditions de concurrence; et 3) le Département continuerait de recueillir des données sur les ventes privées d'ici à ce que l'enquête débouche sur la détermination finale.

12. **Question n° 7:** Le dossier ne renferme pas d'éléments de preuve sur le volume des importations de grumes en provenance des États-Unis qui sont transformées au Canada et réexportées sous forme de bois d'œuvre aux États-Unis. Les statistiques du gouvernement des États-Unis montrent toutefois qu'en 2000 les exportations de grumes de bois résineux des États-Unis à destination du Canada ont totalisé 2476 000 m<sup>3</sup>. Compilées sur la base du port de sortie, elles indiquent que la grande majorité de ces exportations (quelque 75 pour cent) proviennent de l'est des États-Unis. Les données fournies par des entreprises du Québec qui ont demandé à être exclues de l'enquête montrent que la plupart de ces exportations ont probablement été expédiées vers des usines situées au Québec. Concernant les exportations de bois d'œuvre, 50 pour cent environ de la production de bois d'œuvre du Canada est exportée vers les États-Unis. Dans son analyse, le Département du commerce n'a pas eu à tenir compte du niveau des importations canadiennes de grumes en provenance des États-Unis qui ont été réexportées vers les États-Unis sous forme de bois d'œuvre.

13. **Question n° 8:** La Colombie britannique a indiqué qu'au cours de l'exercice 2000-2001, la récolte totale sur les terres domaniales a représenté 94 pour cent de la possibilité annuelle de coupe. En vertu de la loi, les principaux détenteurs de licences doivent veiller à ce que 50 à 150 pour cent de la coupe qui leur est attribuée soit récoltée dans une année donnée, et qu'entre 90 et 110 pour cent de la coupe qui leur est attribuée soit récoltée sur une période de cinq ans. Le Québec a déclaré qu'au cours de l'exercice 2000-2001, la récolte totale sur les terres domaniales a représenté 89,3 pour cent de la possibilité annuelle de coupe. Le Ministre est habilité de par la loi à réduire la possibilité annuelle de coupe d'un concessionnaire après une période de cinq ans, si le concessionnaire n'a pas pleinement utilisé les droits de coupe qui lui ont été attribués. L'Ontario a indiqué que la récolte totale sur les terres domaniales représentait 79,2 pour cent de la possibilité annuelle de coupe. En vertu de la loi, le Ministre peut modifier les dispositions du permis en fonction des "exigences commerciales" du titulaire du permis. Le modèle de permis fourni par l'Ontario précise que la quantité de bois effectivement récoltée doit être considérée comme une "exigence commerciale" aux fins de cette disposition législative et il indique explicitement que le Ministre peut réduire la possibilité annuelle de coupe d'un concessionnaire après une période de cinq ans si celui-ci n'a pas pleinement utilisé les

droits de coupe qui lui ont été attribués. L'Alberta a déclaré qu'au cours de l'année civile 2000, la récolte totale de bois provenant de terres domaniales a représenté 104,5 pour cent de la possibilité annuelle de coupe. Selon l'Alberta, c'est à cause des opérations de protection ayant suivi les graves incendies de 1998 et de 1999 que les concessionnaires ont été temporairement autorisés à récolter au cours de chacune des années de la période de 1998 à 2000 plus de bois qu'en temps normal. En vertu de la législation, le Ministre peut suspendre ou annuler un permis ou contingent de coupe de bois si le concessionnaire récolte plus ou moins de bois qu'il n'est autorisé à le faire pendant une période de cinq ans. La Saskatchewan a indiqué qu'au cours de l'exercice 2000-2001, la récolte totale de bois provenant de terres domaniales a représenté 68,8 pour cent de la possibilité annuelle de coupe. Les concessionnaires sont tenus de par la loi d'établir des plans précisant la quantité de bois qu'ils prévoient de récolter et d'appliquer ces plans afin de pouvoir se conformer aux conditions de délivrance de leur licence. Enfin, le Manitoba a mentionné qu'au cours de l'exercice 1999-2000, la récolte totale de bois provenant de terres domaniales a représenté 34,6 pour cent de la possibilité annuelle de coupe. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquaient pas s'il existait, le cas échéant, des exigences provinciales en matière de coupe.

### Questions posées aux États-Unis

14. **Question n° 9:** Le Département du commerce a refusé d'utiliser pour le bois provenant de terres privées au Canada les prix du bois sur pied parce que les éléments de preuve montrent que les concessions provinciales déterminent les prix des ventes privées de bois. Dans son analyse, la seule action des pouvoirs publics qu'il a examinée était l'incidence des concessions provinciales sur les prix pratiqués dans le secteur privé.

15. **Question n° 10 i):** La position des États-Unis correspond précisément à leur réponse que cite le Groupe spécial, à savoir que "si les pouvoirs publics accordaient la contribution financière à une entité ne produisant *pas* la marchandise visée, il serait nécessaire d'examiner si cette contribution financière a procuré un avantage à une autre entité qui produit *effectivement* la marchandise visée".

16. **Question n° 10 ii):** Le sens ordinaire d'une transaction effectuée "dans des conditions de libre concurrence" est une transaction dans laquelle les parties ne sont pas liées et dans laquelle aucune des parties n'est sous aucun contrôle ou influence extérieur, exercé soit par la partie avec laquelle elle négocie, soit par d'autres parties.

17. **Question n° 10 iii):** Dans une affaire considérée sur une base globale, si une contribution financière est accordée à une entité qui ne produit pas la marchandise visée il serait nécessaire d'examiner si cette contribution financière a procuré un avantage à une autre entité qui produit effectivement la marchandise visée. L'allégation du Canada relative à l'octroi d'une contribution financière à une entité qui ne produit pas la marchandise visée repose sur une affirmation infondée voulant que les gouvernements provinciaux fournissent un volume important de bois provenant de terres domaniales à des producteurs de grumes indépendants qui le vendent ensuite dans des conditions de libre concurrence à des usines de bois d'œuvre. L'affirmation du Canada concernant les producteurs de grumes indépendants n'est toutefois pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier à l'époque de la détermination préliminaire. Par ailleurs, ce n'est qu'un jour avant la détermination préliminaire que le Canada a soutenu cette allégation.

18. **Question n° 10 iv):** Les États-Unis conviennent que le montant des droits compensateurs imposés ne peut dépasser celui de la subvention dont il est constaté l'existence. Le Département du commerce a calculé l'avantage sur une base globale et, au moment de la détermination préliminaire, le dossier n'indiquait pas qu'une quantité importante de bois provenant de terres domaniales était fournie à des entités indépendantes qui ne produisaient pas la marchandise visée. Ce n'est qu'un jour avant la détermination préliminaire que le Canada a présenté des arguments à l'effet contraire. Le Département du commerce n'a donc pas examiné la question de la transmission dans la détermination préliminaire.



19. **Question n° 11:** La position adoptée par les États-Unis est que, conformément à l'article 19.3, "[t]out exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur". La disposition se passe de commentaires. Les États-Unis ont établi que, tel que modifié, l'article 751 de la Loi douanière de 1930 donne aux États-Unis toute latitude pour mettre en œuvre les obligations leur incombant au titre de l'article 19.3. Par ailleurs, *quand bien même* la qualification faite par le Canada des obligations énoncées à l'article 19.3 serait exacte, l'article 751 de la loi donne aux États-Unis toute latitude pour mettre en œuvre ces obligations.

20. **Question n° 12:** L'article 19.3 se passe de commentaires. De plus, il est hors de doute qu'*aucun réexamen n'a été demandé ni refusé dans des affaires antérieures*. Par ailleurs, le Canada a reconnu que le Département du commerce avait offert aux exportateurs la possibilité de demander des réexamens accélérés dans la présente affaire; aucune de ces demandes n'a été refusée. Si la législation d'un Membre confère aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, la jurisprudence établie de l'OMC prescrit que la loi, en tant que telle, ne viole pas les obligations souscrites par le Membre dans le cadre de l'OMC. Le fait de s'abstenir de procéder à d'autres réexamens dans de telles situations évite d'avoir à rendre des décisions non nécessaires et est conforme à la présomption voulant que les Membres respectent leurs obligations de bonne foi. C'est la troisième fois que le Canada tente d'infirmer cette présomption dans le contexte du différend sur le bois d'œuvre. Cependant, il ne fait aucun doute que leur législation donne aux États-Unis toute latitude pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC, malgré leur qualification par le Canada. L'allégation du Canada selon laquelle la législation des États-Unis est incompatible avec l'Accord SMC n'a donc aucun fondement, et les États-Unis ont le droit de s'attendre qu'ils seront présumés s'acquitter de leurs obligations de bonne foi. En cherchant à répondre à la question de savoir si les États-Unis contreviendraient à l'article 19.3 *si*, à un certain moment futur, ils devaient exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière déterminée, le Canada demande simplement un avis consultatif sur une mesure non existante dont le Groupe spécial n'est pas saisi. Les États-Unis font observer que cette question était au cœur du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Article 129*, qui a été distribué aux parties le 12 juin 2002, mais qui demeure confidentiel. Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial d'examiner le rapport lorsqu'il sera disponible.

21. **Question n° 13:** Par un "réexamen administratif", les États-Unis entendent une procédure annuelle d'imposition. L'article 751 a) de la loi dispose que le Département du commerce doit procéder, sur demande, à un réexamen administratif annuel pour déterminer le taux du droit à imposer sur les importations déclarées pendant l'année précédente. La législation des États-Unis prescrit la tenue de telles procédures, sur demande, dans toutes les affaires, y compris celles considérées sur une base globale. L'article 21.2 de l'Accord SMC ne traite pas des procédures relatives à l'imposition. Il prescrit plutôt que les réexamens doivent déterminer "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement". Le Département du commerce a le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens pour déterminer si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement et, dans la négative, d'abroger l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Bien que le Groupe spécial ne soit pas saisi de ces dispositions de la législation et de la réglementation, les États-Unis font observer qu'elles s'appliquent dans toutes les affaires, y compris celles considérées sur une base globale. Par ailleurs, quand bien même le Canada aurait raison de dire que l'article 21.2 n'exige pas la tenue de réexamens administratifs, l'article 751 a) de la loi donne au Département du commerce toute latitude pour procéder à de tels réexamens.

22. **Question n° 14:** Lorsque le Canada demande au Groupe spécial d'établir les "constatations" énumérées au paragraphe 95 de sa deuxième communication, il lui demande en fait de rendre un avis consultatif au sujet d'hypothétiques futures demandes de réexamens accélérés. Les États-Unis ont montré que la première constatation demandée était erronée pour une question de fait, et le Canada n'a

pas établi l'existence de cette prétendue constatation dans la présente procédure. Les États-Unis ont déjà traité de la deuxième constatation et ils ont montré que la législation américaine leur conférait un pouvoir discrétionnaire suffisant. Les deux dernières "constatations" demandées sont de caractère prospectif et n'entrent pas dans le mandat du présent Groupe spécial.

23. **Question n° 15:** Le Département du commerce a le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs ou à des réexamens fondés sur un changement de circonstances par entreprise et d'établir des taux de droit par entreprise. Tout examen visant à déterminer comment le Département du commerce exercera son pouvoir discrétionnaire dans un hypothétique futur réexamen administratif ou réexamen fondé sur un changement de circonstances déborderait indûment le cadre du différend en cours. Les États-Unis demandent respectueusement au Groupe spécial de ne pas examiner des questions juridiques qui ne découlent pas des mesures en cause dans le présent différend, et ils désignent à nouveau à l'attention du Groupe spécial l'approche suivie dans le rapport à venir du Groupe spécial chargé de l'affaire *Article 129*.

24. **Question n° 16:** Dans son questionnaire initial, le Département du commerce demandait à chaque province de fournir les "prix moyens payés pour les grumes de bois résineux provenant des États-Unis ... par essence ... et qualité". Les gouvernements provinciaux fournissent toutefois le bois sur pied (c'est-à-dire des arbres sur pied), et non "en bordure de route" (c'est-à-dire sous forme de grumes). Le prix du bois sur pied est analogue au prix sortie usine. Le point de repère doit donc être aussi un prix sortie usine (c'est-à-dire du bois sur pied). On pourrait obtenir le prix du bois sur pied à partir des prix d'importation des grumes, mais le calcul serait beaucoup plus complexe et, selon toute vraisemblance, moins précis que l'utilisation du prix réel du bois sur pied. Les bois des États-Unis sont disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs canadiens de bois d'œuvre, et ces derniers peuvent acheter, et achètent effectivement, du bois des États-Unis sur pied ainsi que sous forme de grumes. Par ailleurs, les États-Unis sont le seul pays auprès duquel le Canada achète une quantité importante de bois, soit sur pied soit sous forme de grumes.

25. **Question n° 17:** Le bois provincial est fourni sur pied. Le point de repère le plus approprié pour les prix provinciaux du bois sur pied est donc le prix du bois sur pied sur le marché. Les prix des grumes ne peuvent pas être comparés aux prix du bois sur pied, mais ils pourraient être utilisés pour obtenir un prix du bois sur pied. Cela n'est pas nécessaire en l'occurrence parce qu'il est possible d'obtenir les prix réels du bois sur pied disponibles dans des conditions commerciales pour les producteurs canadiens de bois d'œuvre. Le coût pour les pouvoirs publics de la fourniture du bois n'est pas une mesure appropriée de l'adéquation de la rémunération. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC ont à maintes reprises et à bon droit rejeté un point de repère fondé sur le coût pour les pouvoirs publics. Le Canada a également cité trois affaires uniques dans lesquelles, du fait qu'il n'existait pas de prix du marché servant de point de repère disponible dans des conditions commerciales, le Département du commerce avait mesuré l'adéquation de la rémunération en procédant à une analyse de la question de savoir si les prix fixés par les pouvoirs publics étaient conformes aux principes du marché. Le Canada omet toutefois de mentionner que le Département du commerce n'a procédé à une telle analyse que dans ces affaires parce qu'*aucun* prix du marché servant de point de repère n'était disponible, ni de sources nationales ni d'importations disponibles dans des conditions commerciales.

26. **Question n° 18:** À la première ligne du paragraphe 15 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont à tort renvoyé à l'alinéa "d)". Les États-Unis faisaient remarquer que, dans son intégralité, l'article 14 (et non pas l'article 14 d) en particulier) "ne vise pas à répondre à toute situation imaginable dans laquelle il y aurait lieu de déterminer l'existence d'un avantage". Le principe directeur énoncé à l'article 14 d) établit un critère auquel doit satisfaire toute méthode utilisée pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Toute mesure raisonnable compatible avec ce principe directeur est admissible. Les États-Unis conviennent que les "conditions du marché existantes" à prendre en considération sont celles du pays de fourniture, et non d'un quelconque autre pays. Les vues des États-Unis et du Canada divergent quant au type d'élément de preuve qui constitue

une preuve des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, ce dont ne traite pas l'article 14 d). Le Canada est d'avis que les éléments de preuve des conditions du marché existantes au Canada sont uniquement constitués des transactions portant sur les biens intérieurs. Les États-Unis ne sont pas d'accord. Les "conditions du marché existantes" sont les conditions commerciales auxquelles les biens sont achetés et vendus dans le pays de fourniture. Une simple lecture du texte montrerait que les "conditions du marché existantes" comprennent toutes les sources du bien en question qui sont disponibles dans des conditions commerciales pour les acheteurs dans le pays de fourniture, y compris les importations. Comme le bois sur pied des États-Unis est disponible dans des conditions commerciales pour les producteurs de bois d'œuvre au Canada, il fait partie des conditions du marché existantes au Canada.

27. **Question n° 19:** Les États-Unis confirment leur déclaration. Un marché peut être restreint mais néanmoins solide et déterminé par les forces du marché. Un tel marché créerait des prix qui pourraient servir de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération. La question n'est pas la taille du "marché" en soi, mais plutôt en quoi consistent les "conditions du marché". En particulier, les "conditions du marché" englobent l'offre totale disponible dans des conditions commerciales, y compris les importations. Dans son analyse préliminaire, le Département du commerce n'a pas pris en compte la taille globale du marché, mais il a considéré la taille relative du segment du marché du bois sur pied canadien contrôlé par les pouvoirs publics par rapport au segment privé du marché. Les gouvernements provinciaux contrôlent environ 90 pour cent de l'offre canadienne de bois résineux. La taille relative du segment du marché contrôlé par les pouvoirs publics est particulièrement importante parce que les concessionnaires provinciaux récoltent systématiquement un volume inférieur à leur possibilité annuelle de coupe et, au besoin, un concessionnaire peut récolter un volume supérieur à sa possibilité annuelle de coupe. Les producteurs canadiens de bois d'œuvre sont donc peu ou pas incités à acquérir du bois sur pied privé, à moins que le vendeur privé ne soit disposé à leur consentir un prix égal ou inférieur au prix du bois sur pied fixé par voie administrative par les pouvoirs publics. Par conséquent, la part du marché du bois sur pied immensément prédominante des pouvoirs publics amène les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au niveau de ceux fixés par les pouvoirs publics. C'est ce qu'ont confirmé d'autres éléments de preuve versés au dossier.

28. **Question n° 20:** Il ne semble y avoir aucun élément de preuve versé au dossier qui étaye l'allégation du Canada selon laquelle la valeur ainsi que le volume des opérations de troc doivent être équivalents. Les concessionnaires ne sont généralement pas autorisés à vendre le bois qu'ils récoltent. Les "opérations de troc" font généralement intervenir deux usines qui sont tenues, en vertu de leurs concessions, de transformer elles-mêmes tout le bois qu'elles récoltent ou une "quantité équivalente". La législation provinciale elle-même accorde donc davantage d'importance à la *quantité* échangée et non à la valeur. Le fait que les lois provinciales mentionnent la "quantité équivalente" est une reconnaissance tacite du besoin d'effectuer de temps à autre des opérations de troc pour satisfaire à des prescriptions particulières en matière d'intrants. Les principaux facteurs qui interviennent dans les opérations de troc sont le volume et les caractéristiques physiques des grumes, et non la valeur. Par ailleurs, le troc se fait entre des scieries. Lorsque les deux parties sont des producteurs de la marchandise visée, la valeur des grumes faisant l'objet d'un troc et la nature de la transaction ne sont pas pertinentes aux fins du calcul de l'avantage global parce que l'avantage est calculé sur la base du volume total de bois provenant de terres domaniales destinées à la production de bois d'œuvre et qu'il est réparti sur toutes les ventes de bois d'œuvre résineux.

29. **Question n° 21:** Conformément à l'article 14 d), il faut déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Quelle que soit la quantité des éléments de preuve, il serait impossible de se soustraire à cette prescription expresse. Si le Groupe spécial demande quelle doit être la quantité des éléments de preuve pour que l'autorité chargée d'une enquête rejette les prix des biens de production nationale au profit des prix des biens de production étrangère disponibles sur le marché intérieur, les États-Unis sont d'avis que l'article 14 d) ne concerne pas la question de savoir si le point de repère est fondé sur les biens de

production nationale par opposition aux biens importés disponibles dans des conditions commerciales, mais plutôt celle de savoir si le point de repère reflète les conditions du marché existantes auxquelles fait face l'acheteur dans le pays de fourniture. La question de savoir si les biens de production nationale par opposition aux biens importés disponibles dans des conditions commerciales représentent le point de repère approprié est une question qui a purement à voir avec les éléments de preuve.

30. Il peut arriver que les pouvoirs publics aient le monopole d'un bien particulier. Dans ce cas, la solution logique consisterait à comparer le prix fixé par les pouvoirs publics à un prix d'importation disponible dans des conditions commerciales. Le Canada lui-même reconnaît qu'il serait possible d'utiliser les prix d'importation dans le cas d'un monopole public. Lorsque les pouvoirs publics n'ont pas le monopole, mais qu'ils exercent une domination écrasante sur le marché, les mêmes considérations s'appliqueraient. D'un bout à l'autre du Canada, un fournisseur public *unique* contrôle en moyenne 90 pour cent de l'offre de bois. Les 10 pour cent restants de l'offre sont fournis par des *milliers* de petits propriétaires fonciers privés. Il est impossible de conclure que les propriétaires fonciers privés occupent quelque position de force que ce soit sur le marché.

31. Un point de repère fondé sur des biens de production étrangère doit être *disponible dans des conditions commerciales* pour les acheteurs nationaux dans le pays de fourniture. Il ne serait donc pas approprié de choisir un prix du marché mondial existant en Lettonie, en Russie, au Japon, en Europe ou au Chili comme point de repère pour le bois sur pied au Canada. Les producteurs canadiens de bois d'œuvre n'importent pas de bois de ces pays et seuls les prix d'importation réels ou potentiels pourraient vraisemblablement satisfaire à la prescription concernant la disponibilité dans des conditions commerciales. Les États-Unis sont le seul pays auprès duquel le Canada importe effectivement du bois. La preuve de l'existence d'importations constitue l'élément de preuve le plus susceptible de montrer qu'un prix est disponible dans des conditions commerciales pour les acheteurs nationaux dans le pays de fourniture.

32. Enfin, le point de repère utilisé pour mesurer l'adéquation de la rémunération doit en soi être un prix *du marché*, que le repère en question se fonde sur les biens de production nationale ou sur les biens importés disponibles dans des conditions commerciales. Le Département du commerce n'a donc pas cherché à montrer que le marché des États-Unis était "plus concurrentiel" que le marché canadien pour le bois sur pied. Il a plutôt constaté que le marché du bois sur pied aux États-Unis était ouvert et concurrentiel et que les prix qui y étaient pratiqués étaient donc ceux du "marché".

33. **Question n° 22:** L'article 20.1 établit une règle générale pour l'application prospective des mesures provisoires et des droits définitifs, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 20. L'article 20.6 définit une série de circonstances dans lesquelles une imposition rétroactive est autorisée. Il faudrait logiquement interpréter le renvoi fait à l'article 20.1 aux exceptions, y compris à celle de l'article 20.6, comme englobant dans l'exception les mesures provisoires indispensables pour conserver la possibilité de recourir à une telle mesure corrective lorsque des éléments de preuve établissent l'existence des circonstances requises. Aucune disposition de l'article 20.6 n'interdit une telle lecture de l'article 20.1. La mention des "mesures provisoires" à l'article 20.6 sert uniquement à déterminer à partir de quel moment doit être calculée la période de rétroactivité de 90 jours et à définir de ce fait un ensemble d'importations déclarées susceptibles de faire l'objet d'une imposition rétroactive. Le fait que la date à laquelle s'appliquent les mesures provisoires sert à calculer la période de 90 jours n'interdit pas d'assujettir à des mesures provisoires l'ensemble des importations déclarées pendant cette période.

34. **Question n° 23:** Les dispositions temporelles de l'article 17 traitent du moment auquel des mesures provisoires peuvent être imposées dans une procédure. Ce moment se situe après l'établissement des déterminations préliminaires positives de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage *et* il ne peut être antérieur aux 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. L'article 20 traite de l'ensemble des entités auxquelles peuvent s'appliquer ces mesures.

35. **Question n° 24:** Des mesures provisoires ont été imposées pendant une période de quatre mois, autrement dit leur application a été ordonnée le 17 août 2001 et elle a pris fin le 15 décembre 2001.

36. **Question n° 25:** La Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") ne procède pas à une analyse d'un "dommage difficilement réparable" tant qu'elle n'a pas fait la détermination finale de l'existence d'un dommage. Ainsi que l'a conclu le Groupe spécial dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, le fait de procéder à une telle analyse au stade préliminaire aurait un caractère spéculatif. Par contre, l'établissement de l'existence d'importations massives et d'une subvention incompatible avec les dispositions de l'Accord sont comparativement des analyses directes des faits. La détermination préliminaire de l'existence d'un dommage faite par l'ITC, ainsi que les éléments de preuve concernant les subventions prohibées et les importations massives, constituent des éléments de preuve suffisants pour prendre la mesure limitée qui consiste à imposer rétroactivement des mesures provisoires, en attendant le résultat de l'enquête approfondie.

37. **Question n° 26:** L'article 20.3 dispose que "[s]i le droit compensateur définitif est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne sera pas recouvrée". S'il n'y a ni dépôt en espèces ni cautionnement, le montant garanti est nul. Il s'ensuit qu'en l'absence de mesures provisoires sous la forme d'un dépôt ou d'un cautionnement pour les importations déclarées pendant la période de rétroactivité de 90 jours, aucun droit définitif ne peut être recouvré sur ces importations déclarées. L'article 20.3 et 20.6 ne se contredit pas si l'on interprète l'article 20.1 comme autorisant l'application de mesures provisoires lorsque des éléments de preuve suffisants montrent l'existence de circonstances critiques.

38. **Question n° 27:** Dans la détermination préliminaire, le Département du commerce a rendu une seule ordonnance portant imposition de mesures provisoires. L'ensemble des importations déclarées assujetties à cette ordonnance comprenait toutes les importations déclarées effectuées à compter de 90 jours avant la détermination préliminaire. Par ailleurs, en vertu de la législation des États-Unis, les importations déclarées pendant la période de rétroactivité de 90 jours sont assujetties au plafond concernant les mesures provisoires. Si le Groupe spécial devait constater qu'il existe deux telles périodes, les règles régissant les mesures provisoires ne pourraient pas s'appliquer à la période d'imposition rétroactive de 90 jours. Si l'article 20.6 traite uniquement de l'imposition, et non des mesures provisoires, alors le délai de quatre mois imposé aux mesures provisoires et le plafond concernant les mesures provisoires ne peuvent pas s'appliquer à ces impositions.

### Questions posées au Canada

39. **Question n° 36:** Le Canada a *de facto* renoncé dans la présente procédure à son allégation relative à la spécificité. Toute tentative faite par le Canada de présenter à cette étape tardive son allégation relative à la spécificité dénierait aux États-Unis le droit de défendre leurs intérêts et dénierait aux tierces parties le droit d'être entendues.

40. **Question n° 37:** Si le Canada présente toujours cette allégation, il ne serait pas approprié à cette étape tardive qu'il complète ses communications antérieures par des renseignements ou des arguments additionnels. Il serait dans ce cas causé un grave préjudice au droit des États-Unis de défendre leurs intérêts.

---